

DEPARTEMENT DE L' AISNE

BULLETIN D'INFORMATIONS
et
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

(Septembre 2001)

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1978

Modifié par les arrêtés

des 4 février 1985, 29 mars 1985

6 mai 1985 et 16 juin 1992

Par arrêté 87 Avis 1998

(Edition mise à jour ~~avril 1995~~)

2001

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé publique et, notamment, les articles premier
et 2 relatifs au règlement sanitaire ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis du Conseil départemental d'hygiène de l'Aisne ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Affaires sanitaires
et sociales,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le règlement sanitaire prescrit par les articles
1 et 3 du Code de la Santé publique est établi comme suit pour l'ensemble
des communes du département de l'Aisne et remplace les dispositions
du règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978, modifié
par les arrêtés des 21 novembre 1979, 12 octobre 1981, 1^{er} septembre 1982
27 juillet 1983, 4 février 1985, 29 mars 1985,
6 mai 1985 et 16 juin 1992

TITRE PREMIER

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 1^{er} BIS

Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1.

REGLES GENERALES

ARTICLE 2.

Origine et qualité des eaux.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, communaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ARTICLE 3.

Matériaux de construction

3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

3.2. Revêtements

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matière plastique ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou réipients en contact avec les denrées alimentaires (1).

ARTICLE 4.

Température de l'eau.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

ARTICLE 5.

Mise en œuvre des matériels

5.1. Précautions au stockage

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés destinés à la distribution des eaux.

5.2. Précautions à la pose

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propriété parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5.3. Juxtaposition de matériaux

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5.4. Mise à la terre

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

(1) Révision des freuses et contrôle de la qualité (Brochure Journal Officiel n° 1227). Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et destinés à l'alimentation humaine et, notamment, le décret n° 73-138 du 12 février 1973 (Journal Officiel du 15 février 1973).

ARTICLE 6.

Double réseau

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes (1).

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6.2. Distinction des appareils

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « Eau dangereuse à boire » et un pictogramme caractéristique.

ARTICLE 7.

Stockage de l'eau

7.1. Précautions générales, stagnation

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

Le propriétaire ou l'exploitant du réseau tiendra un registre sur lequel seront consignés ces manœuvres.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

(1) Norme NF X 08-100 d'octobre 1977.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs, et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés (1).

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 mètre cube, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4. Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5. Les réservoirs sous pression

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7.2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

(1) Une liste indicative d'entreprises effectuant des travaux de désinfection peut être obtenue, sur demande, à la D.D.A.S.S., rue Fernand-Christ à LAON.

A l'exception des réservoirs antibatteries, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 centimètres et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau condensée dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

ARTICLE 8.

Produits additionnels

8.1. Les produits antigel

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2. Les autres produits additionnels

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catolés, résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur (1).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

(1) Règlement de l'eau (circulaire 1372), notamment : circulaire du 14 avril 1952, relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (Journal Officiel du 2 mai 1952) ; Circulaire du 3 mai 1953, relative à l'emploi des catolés-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (Journal Officiel du 11 mai 1953) ; Circulaire du 5 juin 1954, relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (Journal Officiel du 9 juin 1954).

SECTION 2

OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ARTICLE 9.

Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élevage, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évènements d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ARTICLE 10.

Les puits

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui en accuse réception.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « Eau dangereuse à boire » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'anticoisement.

ARTICLE 11.

Les sources

Les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

ARTICLE 12.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions extérieures. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'éclat, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les probiers eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, débris et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes entourées d'un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture, l'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considéré comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ARTICLE 13.

Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1. Les citernes

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne. L'eau utilisée pour le rinçage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant (2). Toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2. Les canalisations de secours

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION 3

OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 14.

Du service des Immeubles

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

(2) Quand la désinfection utilisée est le chlore ou ses composés, le taux de chlore actif doit être compris entre 0,05 et 0,10 mg/l.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures de jour et de la nuit.

La branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

ARTICLE 15.

Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

Pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;

Pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;

D'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 16.

Qualité technique sanitaire des installations

16.1 Règle générale

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau inférieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2 Réseaux intérieurs de caractère privé

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4, du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

16.3 Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection laçant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (cinq cms au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment :

La mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite, contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place.

L'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil.

L'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion.

L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité

et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes soit effectuées périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection, et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

16.4. Manque de pression

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution en passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adduire à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. Traitement thermique

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

Toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;

L'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par un échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit, en aucun cas, permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arrosés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ARTICLE 17.

Les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ARTICLE 18.

Entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7 (paragraphe 2, alinéa 5) du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement et supprimer toute fuite dès qu'elle est détectée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 19.

Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.

Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine

20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur.

La liste des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation fait l'objet de l'annexe II du présent règlement.

20.2. Désinfection des réseaux

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinées à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère chargé de la santé (2).

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre (3).

20.3. Contrôle des désinfections

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

(2) Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la place alimentaire (Journal Officiel du 27 mars et du 15 avril 1962).
(3) Une liste indicative d'entreprises affectant des travaux de désinfection peut être obtenue, sur demande, auprès de la D.D.A.S.S., rue Fernand-Chézy à LAON.

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER

Cadre de la réglementation

ARTICLE 21.

Définition

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ARTICLE 22.

Demande d'application

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements et de leurs dépendances.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

La construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par les articles R. 111-1 à R. 111-17 du code de la construction et de l'habitation.

L'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réhabilitées partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

Arrêté du 22 octobre 1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (Journal Officiel du 30 octobre 1969).

Arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie : techniques vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (Journal Officiel du 29 septembre 1970).

Décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 68-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Journal Officiel du 18 avril 1974) et arrêté du 10 avril 1974 concernant l'entretien technique et réglage exécutifs des installations de chauffage dans les salons d'habitation (Journal Officiel du 18 avril 1974).

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II

Usage des locaux d'habitation

SECTION I

ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 23.

Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1 Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit enfreindre ou accumuler ni déchets, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au débâlage, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux (1).

En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

(1) Une liste indicative d'entreprises affectuant ces travaux de désinfection, dératisation et désinsectisation peut être obtenue, sur demande, à la D.D.A.S.S. rue Farnand-Corlet à L'ORCH.

23.2. Circulation et locaux communs

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, mises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courtes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritus de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent et, en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 24.

Assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations ionisantes.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, w.c.). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ARTICLE 25.

Battage des toits, poussières et jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courtes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 26.

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Dans tous les cas, l'éloignement maximum par rapport aux tiers, des bâtiments ou abris renfermant les animaux sera recherché.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapnets, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas encombrer le voisinage (2).

ARTICLE 27.

Conditions d'occupation des locaux (3)

27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L. 43 du code de la santé.

(1) Loi du 19 juillet 1975 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment par l'arrêté de la sous-préfecture de la protection de l'environnement).
(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les malaises transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.
(3) Chapitre IV, titre Ier, livre Ier du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux souterraines ;

b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

ARTICLE 28.

Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts (1). Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

SECTION 2

ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 29.

Evacuation des eaux pluviales et usées

29.1. Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et détartrés. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

(1) Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (Journal Officiel du 6 mai 1975).

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

20.2. Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article 35.8 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

ARTICLE 30.

Abrogé 97.01.93
Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement autonome

30.1 — Entretien des dispositifs :

Les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entassement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans et tous les trois ans si le dispositif ne comporte pas de bac séparateur.

Une ventilation efficace sera assurée en permanence par un tuyau d'évent de diamètre minimum cent millimètres.

Les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de grosses ou des matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs.

Les installations comportant des équipements électromécaniques font l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est interdit aux occupants et aux paumes dans un état ne dépassant pas soixante-cinq heures à partir du moment où ils ont été décelés. Les boues produites dans le traitement d'égout sont destinées à être utilisées dans les zones de décharge.

Le vidange des fosses septiques et des fosses d'accumulation est réalisé en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Pour les bâtiments d'habitation autres que les maisons d'habitation individuelles, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome est subordonné à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur.

En cas d'incapacité de ces dispositions et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs représentants respectifs et, en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la santé publique, sans préjudice des pénalités encourues.

L'usage permanent des toilettes mobiles est interdit.

30.2 — Certificats de vidange. Carnet d'entretien :

Toute opération de vidange ne peut être effectuée que par une entreprise spécialement équipée pour la vidange de fosses septiques, bacs à dégraisseurs et dispositifs d'accumulation. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

30.3 — Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air de trente mètres cubes au moins, par heure et par personne travaillant.

Par heure, ce volume d'air ne doit, en aucun cas, être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le Code du travail, toute personne descendant dans une fosse doit être munie d'un brida-ge dont la corde est tenue par une personne placée à l'extérieur et doit être équipée d'un dispositif permettant d'évacuer tout risque d'asphyxie ou d'intoxication.

Les eaux qui pénétreraient dans toute fosse vidéo ou en cours de réparation doivent être enlevées comme des matières de vidange.

30.4 — Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit remblayés, soit désinfectés et sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31.

Conduits de fumée et de ventilation. — Appareils à combustion

31.1. Généralités (1)

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonnés 1 fois par an en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'installateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obtenir un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une détérioration se manifeste (2).

(1) Ce code des communes article L. 131-9.
(2) Une liste indicative d'entreprises et notamment celle établie par l'Ordre National de Qualification et de Certification du Bâtiment, peut être obtenue, sur demande, à la D.D.E., boulevard de Lyon à LYON.

31.2. Conduits de ventilation

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonnés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mûlons, doivent être vérifiés lors des ramonnages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonnages.

31.4. Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 241. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

La date de mise en place ;

Le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section intérieure à 250 centimètres-carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettant un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être

effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 centimètres carrés. Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemissage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemissage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. Entretien, nettoyage et ramonage

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'il desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et

maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 32.

Généralités

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit être faite sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 33.

Couverture, murs, cloisons, planchers, bales, gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et l'outillage doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.
Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4

PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34.

Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

ARTICLE 35.

Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Réserve d'eau non destinées à l'alimentation

ARTICLE 36.

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 37.

Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envasement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5

EXECUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 38.

Équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ARTICLE 39.

Démolition (1)

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

(1) Il convient de vérifier auprès du Maire (ou de la D.D.E.) si un permis de démolition est obligatoire. Cf. Code de l'urbanisme article L. 430-1.

CHAPITRE III

Aménagement des locaux d'habitation

SECTION I

LOCAUX

ARTICLE 40.

Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En outre, un tel logement devra être muni d'une évacuation réglementaire des eaux usées.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'un moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1. Ouvertures et ventilations

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) Pièce de service possédant un ouvrant dormant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une aménée d'air frais en partie basse.

b) Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant dormant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une aménée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (1).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (1).

40.2. Eclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. Surface des pièces

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. Hauteur sous plafond

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres.

ARTICLE 41.

Aménagement des cours et courtes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courrette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eau potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égoût.

(1) Arrêté du 22 octobre 1929 relatif à l'aération des logements (Journal Officiel du 28 octobre 1929).

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des eaux usées passant sous le sol des cours, couvertes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et couvertes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

ARTICLE 42.

Evacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, à travers des canalisations et descentes d'eau usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des évents peuvent être, toutefois, remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus après l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de diriger des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (1).

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

D'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;

D'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;

De toute descente de plus de vingt-quatre mètres de hauteur ;

De toute descente de quinze à vingt-quatre mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;

De la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (I.O. du 16 décembre 1969).

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans les pièces de services munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eau...) à l'exception des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démonter d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'aération provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Part dérogation de l'autorité sanitaire seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle citerne d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'assainissement ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

ARTICLE 43.

Conclusion des arifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz maldorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 44.

Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon élastique résistant à haute pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont ins-

taillés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3

LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45.

Cabinets d'aisances et salles d'eau

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisance à usage commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation.

Dans le cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'en-

semble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 5 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46.

Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47.

Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni décamorage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

SECTION 4

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 48

Ces appareils doivent être établis conformément à la réglementation en vigueur (1).

48.2 — Disposables & Accumulated

Les dispositifs d'accumulation destinés à recevoir, avant étiolage, les eaux vannes et les effluents provenant des foyers, lorsque ceux-ci sont desservis par une voie publique ou par un réseau public d'égouttage réglementaire d'évacuation, sont constitués de bacs fixes.

L'attachement d'un tel dispositif ne peut se faire que sur autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le maître du lieu d'installation; la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de situation, d'un plan de masse sur lequel figure l'emplacement, les fosses et les caractéristiques du dispositif.

L'opération ne peut être obtenue que si l'impossibilité de recourir à un système de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur est constatée.

Leur viatique doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la santé de l'opération; leur déplacement au dessous du sol des laves est interdit;

Ces fosses sont munies d'une ouverture de dextrination présentant une section minérale de soixante-dix centimètres carrés maintenue fermée en dehors des périodes de vidange par un tampon hermétique. Cette ouverture doit être placée à l'air libre, ces tuyaux de chute doivent avoir une pente suffisante. Un tuyau d'évacuation de diamètre nominal de cent, cinquante mètres est établi, indépendamment des tuyaux de chute, de manière à ne pas constituer une gêne pour le voisinage.

Toute modification d'un tel dispositif doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les dispositifs d'accumulation abandonnés sont vidangés et désinfectés; même s'ils doivent être comblés, l'autorité sanitaire est informée de ces opérations.

ARTICLE 49.

Rejets des effluents :

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; en particulier, sont interdits les rejets de fluides, même traités, dans un puits, puis perdus, puis désaffecté, une fois livré à l'état naturel, une carrière et tout exutoire, dans la partie agglomérée de communes où l'établissement de Jean-Prest passera permanent.

~~ARTIO 48~~ BIS

distance des dispositions d'évacuation

— en l'absence de prescriptions particulières au sujet de la notation de pénalités de protection ;

— et dans l'impossibilité de connaître, avant leur installation, l'extension des périmètres de protection, se situer à une distance minimale de 50 mètres de ce point de vue.

13. Arrêté du 3 mars 1982 — Règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (J.O. du 3 avril 1982). Urbanisme et logement) modifiée par arrêté du 14 septembre 1983 (J.O. du 15 octobre 1983).

~~L'implantation de dispositifs d'assainissement autonome doit pas présenter des risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières, telles la conchyliculture, la baignade ou les crassostomiers. Les dispositifs d'assainissement autonome ne peuvent être implantés à moins de cinquante mètres de puits ou sources produisant un eau destinée à la consommation humaine en l'absence des prescriptions particulières découlant de la notification des périmètres de protection et dans l'impossibilité de connaître, avant leur implantation, l'extension des dits périmètres.~~

~~Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, naturel et pente, ainsi qu'à l'environnement de l'habitation.~~

SECTION 5.

INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 51.

Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARTICLE 52.

Installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformation d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (1).

ARTICLE 53.

Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

53.1. Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

Les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

Les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

(1) Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (Journal Officiel du 24 août 1977).

53.2. Conduits d'évacuation

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (1) (2). Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (3).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1) (2).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparentés sur tout le parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carreaux, c'est-à-dire des conduits de fumée fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

Dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,

Dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle à un nettoyage normal,

Dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est régie uniquement par l'arrivée d'air.

(1) Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (Journal Officiel du 24 août 1977).

(2) Notamment arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (Journal Officiel du 30 octobre 1969) et arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 3^e juillet 1975).

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à sile, pot-à-sue, etc. de branchement, destiné à éviter toute obstruction accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n° 61.1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportant un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53.3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collectif par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements, il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3.1. Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs (installés dans un même local) à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

Des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;

Des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée, à condition que les brûleurs soient du même type ;

Des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et mazout soient du type « à ventilateur » ;

Des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 Kw

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour, qu'en aucun cas, une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 Kw

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

Un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;

Un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100° C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30° C.

53.3.2. Dans le cas des chaudières « polycombustibles » deux cas peuvent se présenter :

Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant.

En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

Chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées ; elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumée à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4. Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles.

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kw.

Appareils de production - émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés au rez-de-chaussée ou en étage :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements à condition que :

Les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés :

Lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) appareils d'une puissance totale supérieure à 70 kw.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux

(1) Arrêté du 23 juin 1978 (Notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 23 juillet 1978).

chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de la sécurité des installations de chauffage (1).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers : elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air quelle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5. Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6. Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7. Clés et Registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après :

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local ou sont installées des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7.1 : Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée, à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la saute ou tout autre dépôt.

53.7.2 : Dispositifs autorégulables de tirage

Des registres autorégulables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

Avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une

(1) Arrêté du 23 juin 1978 (Notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 23 juillet 1978).

commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction;

Ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois-quarts de la section du conduit;

Être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7.3 : Dispositions automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chauffeuse réglementairement vendue, est supérieure à 70 kw.

53.7.31 : Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'article portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre la fermeture du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53.7.32 : Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur simultanément satisfaisant :

Ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus;

Ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur.

53.7.4 : Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs :

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31.6.

L'entretien du conduit de fumée doit être maintenu pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation, tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne corrodée est ventilée par extraction mécanique :

Dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel,

Dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif, ou vidoir de vide-ordures, est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un retournement des gaz de combustion.

53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion, autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude, doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement des moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

ARTICLE 53 BIS.

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion, tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc., doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de rapporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kw doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (1).

(1) Spécifications A.T.G. (31.3) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chauffeuse à gaz de puissance utile supérieure à 70 kw.

SECTION 6.

BRUIT DANS L'HABITATION ABROGÉ

ARTICLE 54.

Brut

~~Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelle qu'elle soit, notamment ascenseurs et appareils sanitaires, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations pour l'eau, les surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de télévision soumises à l'acte du vent, doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les travaux d'aménagement ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustiques du logement.~~

~~Leur place, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être contrôlés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.~~

(1) Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation (Journal Officiel du 24 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975 (Journal Officiel du 7 janvier 1976).

CHAPITRE IV

Logements garnis et hôtels (1)
Locaux affectés à l'hébergement collectif (2)

SECTION 1

GENERALITES

ARTICLE 55.

Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux (3).

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

ARTICLE 56.

Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION 2

AMENAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE 57.

Équipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

(1) Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter initialement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublés) fournis par le bailleur ou le logeur.

(2) Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

(3) Loi n° 73-540 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi (Journal Officiel du 1er février 1975).

(4) Les loyers de travailleurs, des personnes âgées ou handicapées sont régis par la décret n° 69-586 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Journal Officiel du 15 juin 1969) et ses arrêtés d'application.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter ou amener des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

Une suite de douches à raison d'une pomme-douche pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;

Des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;

Un lavabo pour trois personnes au maximum ; à litre transitoire sont tolérés des lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1 Equipement collectif

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satis-faire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage élec-trique permanent et efficace.

57.2 Equipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pour-vus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

ARTICLE 58.

Locaux anciens.

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publi-cation du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets

d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et amé-nagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3

USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 59.

Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impé-ratives de sécurité.

ARTICLE 60.

Entretien

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapis-series.

ARTICLE 61.

Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiel-le-ment ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est inter-dite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ARTICLE 62.

Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1.

AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

De l'article 40 ;

De l'alinéa b de l'article 45.

SECTION 2.

VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant la gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ARTICLE 63.

Généralités

63.1. Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

Les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions, qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débranchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- Des locaux de circulation ;
- Des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- Des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 64

Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64.1 Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des indications de l'annexe (1). Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h et par occupant (voir à l'Annexe)	
	Locaux avec introduction de l'air	Locaux sans introduction de l'air
Locaux d'enseignement :		
Classes, salles d'études, laboratoire (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle	15	25
Secondaires du 2 ^o cycle et universitaires	18	25
Athlètes	18	25
Locaux d'hébergement :		
Chambres collectives (plus de trois personnes (1) dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
Bureaux et locaux assimilés :		
Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18	25
Locaux de réunions :		
Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18	30
Locaux de vente :		
Tels que boutiques, supermarchés	22	30
Locaux de restauration :		
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
Locaux à usage sportif :		
Par sportif :		
Dans une piscine	22	30
Dans les autres locaux	25	30
Par spectateur	18	30

(1) Pour les chambres de moins de trois personnes, le débit minimal à prévoir est de ventouse-cabane-heure par local.

(1) Les interdictions de fumer prévues par l'application du décret n° 17.10.72 du 12 septembre 1972 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif de cette pratique peut avoir des conséquences pour la santé (Journal Officiel du 17 septembre 1973) et du décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 4 novembre 1973).

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre-carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 % avec tolérance de 1,3 % dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinuë est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'occupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans les locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit « recyclé » mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf nécessaire à la ventilation fixée ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64-2. — Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

DESTINATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h
Pièces à usage individuel :	
Salle de bains ou de douches	15 par local
Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local
Cabinet d'aisances	15
Pièces à usage collectif :	
Cabinet d'aisances isolé	30
Salle de bains ou de douches isolée	45
Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 Nx
Lavabos groupés	10 + 5 Nx
Salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par mètre-carré de surface de local (1)
Cuisines collectives :	
Office relais	15/repas
Moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
De 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas
De 501 à 1500 repas servis simultanément (3)	15/repas
Plus de 1500 repas servis simultanément (4)	10/repas

Nx : Nombre d'équipements dans le local :

(1) : Complément des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.

(2) : Avec un minimum de 3 750 m³/h.

(3) : Avec un minimum de 10 000 m³/h.

(4) : Avec un minimum de 20 000 m³/h.

Ces débits ne sont variables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques, par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des 2 valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64-1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être capés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinuée est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenance après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ARTICLE 65.

Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.

Lorsque l'inspiration de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une préfiltration grossière, destinée à retarder la colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) Pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X-44 013 d'au moins 90 p. 100.

b) Pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF R-44 012 d'au moins 95 p. 100.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés au temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la dés humidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 66.

Ventilation par ouvrants extérieurs

66.1. Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de cultes, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, carpiques, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

A 6 mètres cubes pour les locaux avec interdiction de fumer ; à 8 mètres cubes pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2. Locaux à pollution spécifique

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

— dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 mètres cubes par occupant potentiel ;

— dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par mètre cube de local.

66.3. Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en mètres carrés	10	30	100	150	200	300	400
Surface des ouvrants en mètres carrés	1,25	3,5	6,2	8,7	10	15	20
Surface du local en mètres carrés	500	600	700	800	900	1 000	
Surface des ouvrants en mètres carrés	23	27	30	34	38	42	

Reçu 29/10/78

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$S = \frac{S}{8 \lg S}$$

où

S représente la surface des ouvrants en mètres carrés ;

S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

ARTICLE 67.

Equipement sanitaire

Dans les établissements ouverts au recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou rosseries de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

ARTICLE 68.

Equipement sanitaire des locaux de sports

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprenant au moins deux w.-c., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quatre pour des douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ARTICLE 69.

Equipement sanitaire des salles de spectacle

Il est aménagé au moins un lavabo, un w.-c. et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un w.-c.

ARTICLE 70.

Etablissements de natation ouverts au public

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent (1).

ARTICLE 71.

Bains-douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes dispositions et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est unidérapant et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

(1) Loi 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (Journal Officiel du 15 juillet 1978).

Décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées (Journal Officiel du 10 avril 1981).

Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines (Journal Officiel du 10 avril 1981).

Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

SECTION 4

Usage et entretien des locaux

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

Des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;

Des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;

Du deuxième alinéa du paragraphe 31.2 (Conduits de ventilation) de l'article 31.

ARTICLE 72

Entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

SECTION I

Déchets ménagers

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou établissements scolaires.

ARTICLE 73.

Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ARTICLE 74.

Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les déchets ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

(1) Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Journal Officiel du 16 juillet 1975), et ses textes pris pour son application notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (Journal Officiel du 20 février 1977).

ARTICLE 75.

Réceptacles de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des réceptacles destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les réceptacles utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. Poubelles (1)

Ces réceptacles doivent être étanches, isothermes, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des rongeurs, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité

75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les réceptacles ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un auvent ou de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. Bacs roulants pour déchets solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manipulation doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

(1) Conformément à l'article 21 ci-dessous, ces réceptacles doivent faire l'objet d'un arrêté municipal.

75.4. Autres types de réceptacles

D'autres types de réceptacles peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces réceptacles une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ARTICLE 76.

Mise des réceptacles à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les réceptacles prévus à cet effet.

De tels réceptacles doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces réceptacles doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les réceptacles peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des réceptacles ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ARTICLE 77.

Emplacement des réceptacles à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les réceptacles mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des réceptacles vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

Soit le ramassage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de ramassage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposées par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ARTICLE 78.

Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

Des résidus ménagers liquides ;

Tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les débris, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures

et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les viduirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ARTICLE 79.

Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonnés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucun gêne au voisinage ou atteindre à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 80.

Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit seffectuer

(1) Arrêté du 14 juin 1959 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (Journal Officiel du 24 juin 1959).

(1) Loi n° 72-1130 du 22 décembre 1972 élargissant le champ d'application de la loi relative au moulinage du 2 novembre 1943 relative à l'organisation au contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (Journal Officiel du 23 décembre 1972).

qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 81.

Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définies par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

ARTICLE 82.

Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au réceptacle, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ARTICLE 83.

Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 84.

Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ainsi que des déchets d'hydrocarbures et de produits dérivés de la pétrochimie (Pneus, huile de moteur...) est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'incinérateur est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 72 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Journal Officiel du 28 mars 1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (Journal Officiel du 21 juin 1972) et la circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (Journal Officiel du 7 avril 1973).

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ARTICLE 85.

Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

Si n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

SECTION 2.

DECHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 86.

Généralités

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre « Déchets ménagers », les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

§6.1. Déchets contaminés

a) Déchets anatomiques, cadavres d'animaux, funérailles de caractère putrescible ;

b) Tout objet, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non putrescible ;

c) Produits liquides et déchets d'autopsie.

§6.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement, soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

ARTICLE 87.

Déchets de toutes catégories

Sont applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'objets minimes les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot « habitants » est remplacé par le mot « établissement ») et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots « autorité municipale » sont remplacés par « autorité sanitaire », les mots « immeubles collectifs » par « immeubles de l'établissement ».

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

ARTICLE 88.

Déchets contaminés

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant, ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients utilisés pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Journal Officiel du 20 mars 1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usages d'incinérateurs de résidus urbains (Journal Officiel du 27 juillet 1972) et la circulaire du 3 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (Journal Officiel du 7 avril 1973).

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport des déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination.

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 heures. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés, tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération, doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

ARTICLE 89.

Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise, et notamment celles relatives :

- A la mise à disposition éventuelle des récipients ;
- A la présentation des déchets pour leur enlèvement ;
- A la sélectivité des déchets ;
- A la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
 - les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité ;
 - le double emballage de ces déchets ;
 - la décontamination après usage des récipients utilisés.

SECTION 3.

MESURES DE SALUBRITE GENERALE

ARTICLE 90.

Dispositions générales

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements non soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les problèmes relatifs au lisier sont régis par une législation spécifique.

ARTICLE 90 BIS.

Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives, dans les nappes alluviales ainsi que dans les réseaux d'assainissement, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables lorsqu'ils sont susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;

d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 91.

Déchargement des matières de vidange

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

Par épandage sur des terres agricoles, conformément à l'article 159-24 du présent règlement.

Temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;

Dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonction-

nement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (1).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépôtage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépôtage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépôtage ;

La charge en DBO₅ imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 28 p. 100 de la charge totale en DBO₅ admissible sur la station ;

Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 p. 100.

Le dépôtage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépôtage en station d'épuration ;

Par mise en décharge dans des « dépositaires » spécialement aménagés dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommode (2).

ARTICLE 92.

Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :

- des sources et forages,
- des puits,

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,

- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

(1) Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'épuration des matières de vidange (Journal Officiel du 1er mars 1978).

(2) Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'épandage dites « dépositaires » (non prévue au Journal Officiel).

à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnu nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

ARTICLE 93.

Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « eau dangereuse à boire » et un pictogramme caractéristique (1) sera apposée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

ARTICLE 94.

(réservé pour une éventuelle utilisation ultérieure)

ARTICLE 95.

Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

(1) La norme ISO-7201 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un ruban). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la « non-potabilité » de l'eau.

Chacun de ces groupes comprend :

Par tranche de 25 postes d'amarage : 1 w.c., 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche ;

En outre par tranche de 50 postes d'amarage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarage, un coefficient d'abattement de 5 p. 100 par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres, pour la collecte des ordures ménagères.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

ARTICLE 96.

Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cartage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courtoies.

Le nettoyage des murs, le racle des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 97.

Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 98.

Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoures, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans le règlementation des eaux potables.

La destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du code rural et complet tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

ARTICLE 99.

Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99.1. Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains

(1) Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équipements (Journal Officiel du 21 août 1977)

sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sans autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édifices d'utilité publique ou sur les bords des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous déchets ou débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous réceptacles contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffiti sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insubordinance ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'exposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus, autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur (1).

Les réceptacles placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception

(1) Décret n° 16-18 du 11 février 1926 relatif à la propreté et aux enclosures visuelles des voies ouvertes à la circulation publique (Journal Officiel du 14 février 1926). Arrêté du 14 octobre 1927 fixant les conditions d'installation de mobilier urbain comme supports publicitaires (Journal Officiel du 6 novembre 1927).

toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4. Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les véhicules servant au transport et à l'évacuation des déchets urbains vers les déchèteries seront équipés d'un dispositif permettant d'éviter l'envol des éléments légers sur la voie publique. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5. Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des réceptacles clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et enfin, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6. Animaux

Il est interdit de laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7. Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux riverains et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci

doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8. Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ARTICLE 100.

Sécurité des voies privées

100.1. Dispositions générales (1)

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2. Etablissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'écart, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3. Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4. Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'égout et au classement d'office des voies privées de Paris (Journal Officiel du 11 octobre 1958).

TITRE V ADROCE

LE BRUIT

ARTICLE 101.

Bruits émis sur les lieux accessibles au public

101.1. Interdiction de certains bruits gênants

Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que :

Les cris et chants publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur. En particulier, l'usage des postes récepteurs de radio ou de magnétophones, d'électrophones est interdit, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

L'usage des pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, ainsi que les jouets bruyants, tels que tambours, trompettes, sifflets, etc.

Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers et, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une répression de courtes durées, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée.

101.2. Octroi de dérogations

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques, etc.

101.3. Réglementation de certains travaux gênants

Devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale :

- a) Les travaux urgents, bruyants, sur la voie publique ne pouvant être exécutés le jour sans entrave sérieuse à la circulation. Les horaires à respecter seront précisés par l'autorité locale ;
- b) Les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires.

Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'isolation.

l'action ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

101.4. Véhicules à moteur

Sont soumis aux prescriptions du code de la route, et notamment de son article R. 70 et des arrêtés d'application y afférents, les dispositifs d'échappement des véhicules à moteur.

Compte tenu du bruit et des vibrations occasionnés par les véhicules lourds, l'autorité locale peut définir pour ceux-ci un itinéraire préférentiel pour la traversée des agglomérations.

101.6. Engins de chantier

Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation (1).

ARTICLE 102.

Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public (2)

102.1. Etablissements industriels

Les établissements industriels, commerciaux, ainsi que les collectivités ou communautés ont l'interdiction d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Les inconvénients de personnel peuvent être réglés au moyen de signaux sonores à la condition expresse que la durée d'utilisation n'exécède pas 15 secondes.

102.2. Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bords, bars, théâtres, cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

(1) Décret n° 88-387 du 18 avril 1989 relatif à l'insensibilisation des engins de chantier (Journal Officiel du 25 avril 1989) et différents textes d'application de ce décret.

(2) Circulaire n° 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains (Journal Officiel du 10 avril 1973).

Circulaire n° 133 du 28 mars 1981 relative à la lutte contre le bruit.

Circulaire n° 308 du 22 mai 1985 relative à l'utilisation des haut-parleurs.

Circulaire n° 6417 du 15 juillet 1975 relative à l'utilisation des machines portatives dans les lieux publics.

Circulaire n° 6748 du 24 octobre 1975 relative aux bruits des établissements ouverts au public.

Circulaire n° 1887 du 14 avril 1976 relative à l'utilisation de dispositifs sonores pour la protection des cultures.

Circulaire n° 3055 du 21 juin 1978 relative à une instruction sur le bruit du aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Circulaire n° 3638 du 6 juillet 1978 relative à la réglementation d'usage des matériels agricoles.

102.3. Ateliers et magasins de diverses natures

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, les occupants des locaux d'habitation, doivent veiller à ce qu'aucun bruit inusité ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne.

102.4. Locaux d'habitation et propriétés

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radio-diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, tels que ceux qui proviennent de porte-voix, vrs d'arrières, de perrons, d'arnes à feu, de moteurs à échappement libre, travaux industriels, agricoles, horticoles, commerciaux, peuvent être interdits ou réglementés, compte tenu du lieu et de l'heure.

102.5. Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

102.6. Appareils utilisés pour la protection des cultures

Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées, à l'initiative de l'autorité locale, dans le cadre du présent règlement et de l'article L. 131.2, 2° alinéa, du code des communes ou, le cas échéant, de l'article L. 131.13 du même code.

102.7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans

Les entrepreneurs ou artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins ne peuvent exercer leurs travaux qu'à des périodes et des conditions d'utilisation fixées par l'autorité locale.

102.8. Utilisation de véhicules à tous terrains (1)

L'utilisation en forêts ou autres lieux de promenades de véhicules tous terrains dans des conditions telles qu'elles constituent un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes, est réglementée par arrêté municipal pris dans les formes définies par la réglementation en vigueur (1).

(1) Circulaire du 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains (Journal Officiel du 10 avril 1973).

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

relatif aux bruits de voisinage

LE PREFET DE L'AIN

*arrêté par
le 10.04.2000*

VU le code des communes et notamment l'article L.131-1 chargeant le Maire de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police municipale, les articles L.131-2 et L.131-8 modifiés par la loi n° 90-1018 du 28 novembre 1990, attribuant aux Maires dans leur ensemble la lutte contre les bruits de voisinage, et l'article L.131-13 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.26-15 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU le décret n° 73-82 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-593 du 2 mai 1988 pris pour l'application de l'article Ier du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis du conseil Départemental d'Hygiène du 17 AVRIL 1992 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental

ARTICLE 103.

Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public

Sous réserve des dispositions régissant la navigation fluviale (1), l'échappement libre des moteurs, en particulier dans la traversée des agglomérations, est interdit. Le niveau sonore ne doit pas dépasser le seuil au-delà duquel serait provoqué une gêne ou un danger pour les populations riveraines.

ARTICLE 104.

Surveillance des zones réservées à l'habitation ou à l'industrie

Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne (2), le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur, par rapport au sol, telle que le niveau sonore ne dépasse pas le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations riveraines, particulièrement pendant les jours fériés.

ARTICLE 104 BIS.

Détermination du seuil de gêne dans une zone habitée

Le seuil de gêne au-dessus duquel il y a infraction sera calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 9748 du 24 octobre 1975. Ce calcul ne s'applique pas aux zones classées essentiellement aux moyens de transport ou provenant d'inscriptions classées pour la protection de l'environnement et qui sont régies par des textes spécifiques.

Les mesures se fondent donc sur la norme française homologuée NF S 31-010 (« Mesure du bruit dans une zone habitée en vue de l'évaluation de la gêne de la population »). Conformément à cette circulaire la valeur de base retenue sera de 45dB(A) par jour pour une zone résidentielle rurale. Le terme additionnel Cz de la norme sera déterminé d'après les périodes de références ci-dessous :

- jour (jours ouvrables) : 8 h - 20 h
- nuit : 22 h à 6 h
- périodes intermédiaires : 6 h - 8 h
- 6 h - 8 h : jours ouvrables
- 20 h - 22 h : jours ouvrables
- 6 h - 22 h : jours fériés

Les veilles de jours fériés, la période intermédiaire de soirée est comprise entre 20 h et 23 h.

En cas de litige concernant le terme Cz on pourra se référer aux documents d'urbanisme.

(1) Arrêté du 20 mai 1986 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les moteurs de navigation intérieure (Journal Officiel du 9 juin 1986).
(2) Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'édifices (Journal Officiel du 5 novembre 1957).

Article 2. - Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant tel que défini aux articles suivants, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

TITRE I - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3. - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- des émissions vocales ou musicales,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, mégaphones et électrophones,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 4. - Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation devront être adressées à la Préfecture de l'Aisne, bureau de l'Environnement, accompagnées de l'avis du maire de la commune concernée.

Une dérogation permanente est accordée pour les fêtes suivantes : fêtes nationales du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fêtes (s) votive(s) annuelle(s) de la commune.

TITRE II - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 5. - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des engins motorisés, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interdire ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention indispensable.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les véhicules des services publics d'intervention et de secours.

TITRE III - PROPRETIES PRIVEES

Article 6. - Les travaux de jardinage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que du lundi au samedi de 7 heures à 22 heures, les dimanches et jours fériés de 10 heures à 20 heures.

Ces plages horaires pourront être réduites par arrêté municipal pour tout couple de circonstances locales.

Article 7. - Les occupants des locaux d'habitation ou de leur dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'électrophones, magnétophones, appareils de radio-diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de soulier à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 8. - Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, tels que ceux qui résultent de porte-voix, de tirs d'artifice, de pétards, d'armes à feu, de moteurs à échappement libre, ainsi que ceux résultant de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, peuvent être interdits ou réglementés par arrêté municipal.

Article 9. - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter toute gêne pour le voisinage.

Article 10. - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 11. - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Sous-Préfets,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé de SAINT-REMY.

Fait à LAON, le 16 JUIN 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre SOUVERET

TITRE VI

PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES

SECTION 1.

MESURES GENERALES

ARTICLE 105.

Déclaration des maladies contagieuses

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du code de la santé publique.

ARTICLE 106.

Isolément des malades

En application de l'article L. 17 du code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ARTICLE 107.

Surveillance sanitaire

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est, autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée, si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ARTICLE 108.

Sortie des malades

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 109.

Surveillance scolaire

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

ARTICLE 110.

Transport des malades

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée, et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2.

CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLE 111.

Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur (1).

(1) Décret n° 67-743 du 30 août 1967 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection des déjections humaines (Journal Officiel du 2 septembre 1967).

Arrêté du 30 août 1967 (Journal Officiel du 2 septembre 1967).
Arrêté du 19 août 1975 (Journal Officiel du 9 octobre 1975).

ARTICLE 112.

Désinfection en cours de maladie

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus (premier alinéa), les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans les conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

ARTICLE 113.

Désinfection terminale

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

ARTICLE 114.

Organisation de la désinfection

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du code de la santé publique soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ARTICLE 115.

Appareils de désinfection

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance réglementaire exercée par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 116.

Centres d'hébergement de personne sans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile (1) doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleront utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

SECTION 3.

LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTIENNES

ARTICLE 117.

Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail (2).

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des bruits et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

(1) Loi no 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (Journal Officiel du 1^{er} juillet 1975).

Décret no 76-529 du 15 juin 1976 (Journal Officiel du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (Journal Officiel du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 195 et 195-3 du code de la famille et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à des nouvelles catégories de bénéficiaires et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation.

(2) Code du travail : hygiène et sécurité des travailleurs.

ARTICLE 118.

Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et rinçage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatiles inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 (1).

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4

LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 119.

Rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouberies, logements des animaux domestiques, etc. ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

(1) Loi no 75-534 du 30 juillet 1975 (Journal Officiel du 11 juillet 1975).

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

ARTICLE 120.

Jets de nourriture aux animaux

Protection contre les animaux errants, sauvages ou redeviens tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redeviens tels, notamment les chats ou les pigeons; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsqu'elle est pratiquée sous le risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 121.

Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, bûches pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de rejets des eaux usées que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées; il en est de même pour les réservoirs, oùvertoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, réservoirs des habitations sont l'objet de mesures sanitaires régulières, telles que désinfection, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

ARTICLE 122.

Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme. L'acquisition, le transport et l'élevage des animaux domestiques doivent répondre à la législation en vigueur (1).

(1) Tous renseignements peuvent être obtenus à la Direction des Services vétérinaires, rue Fernand-Cirvi à LAON.

ARTICLE 123.

Autres vecteurs

Quand, au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnement, tel que sol, air, eau... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 124.

Opérations funéraires

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur (1).

Les morgues et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de w.-c. particuliers et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température intérieure à 5° C.

Les dispositifs de ventilation des morgues et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

(1) Décret n° 78-423 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1961 relatif aux mesures relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps (Journal Officiel du 20 mai 1976).

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 125. A300GE

Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation (1).

125.1. Magasins de vente

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols, ainsi que des pièces sans fenêtres, est interdite, sauf dérogation autorisée.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être banchés au moins une fois par an s'ils sont passés à la chaux, ou lavés régulièrement.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment), lisses ou recouverts d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celles visées au présent titre.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente (2).

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur (3).

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alté-

(1) Le décret, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales ou d'origine animale, décret n° 11-533 du 21 juillet 1971 pour l'application des articles 253, 255 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (Journal Officiel du 1er août 1971).

(2) Décret n° 72-102 du 12 novembre 1971 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif ou cette interdiction pour avoir des conséquences dangereuses pour la santé (Journal Officiel du 17 septembre 1971).

(3) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets en contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour la nettoyage de ces matériaux et objets (Journal Officiel du 15 février 1973).

125.4. Denrées périssables

Sont interdites, sans préjudice des peines prévues aux articles 1 à 4 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, et à l'article 260 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de denrées alimentaires dont la date limite de vente est dépassée et des denrées alimentaires dont la date limite de consommation est atteinte.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'exposition et le transport des denrées alimentaires dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage.

rables à l'acheteur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou des fils treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit à l'exception des chiens guides de personnes mal-voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Lorsque dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces denrées doivent être stockées et débitées dans une partie du local nettement distincte pour éviter toute confusion ou toute contamination.

Si un débit de boisson à consommer sur place est installé dans le même local, il doit être nettement séparé du lieu de débit de denrées alimentaires.

125.2. Resseries

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages, notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées, même le sol mais placées sur des étagères, rayons ou dans des caissons ou paniers; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés.

Toutefois, les produits dont la date limite de vente est périmée peuvent être entreposés avant élimination dans un contenant ou une partie isolée de la resserie, uniquement affectés à cet usage et fermant à clef (1).

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

125.3. Ventes boutiques

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant (2), les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

(1) Arrêté du 28 août 1975, relatif aux denrées animales et d'origine animale altérables, dont la date de péremption est périmée (J.O. du 3 septembre 1975).

(2) Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (Journal Officiel du 20 mars 1974).

ARTICLE 126.

~~Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente~~

~~Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.~~

~~Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.~~

~~Des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public doivent protéger les denrées qui ne sont pas naturellement protégées ou conditionnées.~~

~~Outre celles qui font l'objet d'une réglementation particulière, les denrées facilement altérables telles que viandes de boucherie et charcuterie, produits de charcuterie frais, crèmes et produits à base de crème ou produits laitiers frais doivent être conservés et exposés à la vente sous régime du froid.~~

ARTICLE 127.

Protection des denrées

~~A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.~~

~~Elles doivent être déballées aux consommateurs soit préalablement conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et paquets doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).~~

~~Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coupe (tels que les poix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés, lavés pour lesquels le vendeur procède normalement à un nettoyage avant consommation.~~

~~En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive de la part de la clientèle.~~

ARTICLE 128.

Déchets

~~Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des~~

(1) Décret n° 73-132 du 12 février 1973 [Journal Officiel du 15 février 1973].

~~poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.~~

~~Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.~~

~~La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.~~

ARTICLE 129.

Transport des denrées alimentaires

129.1. Généralités

~~Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altérations ou de souillures pour ces denrées.~~

~~Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.~~

~~Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées.~~

~~Les citernes transportant des liquides alimentaires doivent être affectées exclusivement à cet usage. Elles doivent porter sur chacun de leurs côtés, en caractères indélébiles d'au moins trente millimètres de hauteur et de façon inamovible la mention « liquides alimentaires ».~~

129.2. Transports terrestres de denrées périssables

~~Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, sont précisées par la réglementation spécifique en vigueur (1).~~

~~Il s'agit notamment du transport :~~

~~Des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier ;~~

~~De poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non ;~~

~~Du lait et des œufs ;~~

~~Des glaces et crèmes glacées ;~~

~~Des produits transformés d'origine animale : produits laitiers, ovoproduits, produits de charcuterie ;~~

~~Des denrées d'origine végétale surgelées.~~

129.3. Transport de glace alimentaire

~~Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur (2).~~

(1) Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables [Journal Officiel du 25 mars 1974].

(2) Arrêté modifié du 10 août 1981 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables) [Journal Officiel du 26 août 1981].

129.4. Transport du pain

Le pain doit être transporté soit dans un matériau du type emballage papier ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

ARTICLE 130.

Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 125 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

130.1. Entretien des locaux

La sol, les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux durs résistants aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Les éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement joints. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au rasoir avec le sol.

130.2. Evacuation des eaux

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Notamment, le sol doit être lavé au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit.

130.3. Aspiration et ventilation

L'aspiration et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des fumées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique par section suffisante, indépendamment des conduits de fumée desservant les foyers des appareils.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les retournements; en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

(1) Décret n° 73-128 du 12 février 1973 (Journal Officiel du 15 février 1973).

130.4. Usage des locaux

Ces locaux ne doivent, en aucun cas servir à l'habitation. Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable.

Ils ne doivent renfermer aucun objet matériel, denrée ou produit qui ne soit nécessaire à la préparation ou à la conservation des aliments.

130.5. Protection contre les animaux

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes nuisibles, rongeurs et autres animaux, y compris domestiques, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, plaques, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passeroles et écumoirs, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse laisser aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire (1).

Le matériel en cuivre et en fer doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont lues constamment propres et nettoyées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivie d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

130.7. Apprimation des déchets

Les déchets, rebuts et résidus de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. En dehors des heures de service, il doit être placé dans un local, réservé à cet usage, situé hors des cuisines.

130.8. Conditions de conservation des denrées périssables

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires, doit se faire en chambre froide, égale à la température appropriée.

130.9. Fumoirs

La conception et le fonctionnement de fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne, ni aucun risque pour l'environnement.

130.10. Installations de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur (2).

(1) Décret n° 73-128 du 12 février 1973 (Journal Officiel du 15 février 1973).

(2) Article 15 du décret n° 1974 relatif aux conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (Journal Officiel du 2 juillet 1974).

131.5. Contrôle

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom du responsable ou les indications permettant de le joindre sont apposés sur une plaque extérieure.

ARTICLE 132.

Hygiène du personnel

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur (1), les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler des denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

(2) Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer la manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infection cutanéo-muqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

Des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant ;
Des cabinets d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche recommandera aux utilisateurs le lavage des mains en sortant des lieux d'aisances ;

Des lavabos placés à côté des cabinets d'aisance et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos, de préférence à commande non manuelle, sont pourvus d'eau courante ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

(1) Code du travail.
Décret n° 71-608 du 24 juillet 1971 (Journal Officiel du 1er août 1971) et arrêté d'application.
Arrêté du 19 mars 1977 relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées alimentaires d'origine animale (Journal Officiel du 31 mars 1977).

(2) Décret n° 71-602 du 12 septembre 1971 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à usage collectif ou toute pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (Journal Officiel du 17 septembre 1971).

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

ARTICLE 131.

Distribution automatique d'aliments

131.1. Emplacement et entretien

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

Ces appareils doivent être maintenus en constant état de propreté et nettoyés, au minimum, avant chaque recharge.

131.2. Conditions applicables aux denrées

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont responsables en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

131.3. Appareils distributeurs de bonbons et de friandises

Les appareils distributeurs de bonbons et de friandises ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels.

131.4. Prescriptions concernant les matériaux

Les parties des appareils distributeurs de boissons destinées à être en contact avec des liquides doivent être constituées de matériaux autorisés pour les récipients en contact avec les denrées alimentaires.

La tuyauterie de distribution ne doit comporter que des éléments courts, sans coudes accentués. L'intérieur lisse et un démontage facile pour permettre le nettoyage qui est effectué à chaque recharge de l'appareil et plus souvent si nécessaire à l'aide de produits autorisés. Le rinçage de la tuyauterie doit être ensuite effectué avec de l'eau potable.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit être inclus dans un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0° C et + 2° C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

SECTION 2.
BOISSONS

ARTICLE 133.

Boissons autres que le lait

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments ;

2° Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie ;

3° Les machines et appareils de toutes sortes utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien ;

Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4° Les matériels de conditionnement et de remplissage en contact avec la boisson doivent répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux matériels destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination. En outre, les dispositifs de bouchage doivent être neufs et s'ils sont séparés de la boisson par un matériel poreux — tel que le liège — ils doivent être considérés comme étant en contact avec la boisson.

5° La fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur (1).

ARTICLE 134.

Hygiène des débits de boisson

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons quel que soit leur emplacement sont soumis aux dispositions

(1) Décret n° 61-829 du 1er août 1961 (Journal Officiel du 5 août 1961).

Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 251 du code de la santé publique (eaux potables) (Journal Officiel du 25 août 1961). Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (Journal Officiel du 27 mars 1962 et rectificatif Journal Officiel du 13 avril 1962).

SECTION 3
PRODUITS LAITIERS

ARTICLE 135.

Magasin de vente des produits laitiers

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatives aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente de produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés (1). Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'en détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes fouettées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

ARTICLE 136.

Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires (2) notamment en ce qui concerne :

~~Le matériel servant à la fabrication ;~~

(1) Décret n° 71-435 du 21 juillet 1971 (Journal Officiel du 1er août 1971).
Décret n° 73-135 du 12 février 1973 (Journal Officiel du 15 février 1973).

Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (Journal Officiel du 2 juillet 1974).
Décret n° 74-433 du 29 mars 1974 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires.

Arrêté du 13 septembre 1967 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (Journal Officiel du 17 octobre 1967).

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication, d'emballage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (Journal Officiel du 11 octobre 1967).

La température des produits mis en vente, leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

SECTION 4.

VIANDES - CHARCUTERIES - GIBIER - VOLAILLE PLATS CUISINES - ŒUFS

ARTICLE 137.

Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés.

Entre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

Les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres sont revêtus de matériaux clairs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccords.

Le sol est en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré.

Lorsque les conditions du commerce exigent le justifiant il peut être exigé que l'orifice d'évacuation des eaux de lavage soit muni d'un panier grillagé ou d'un bac de décantation capable d'arrêter les corps solides susceptibles d'en gêner le fonctionnement puis d'un siphon avant raccordement à la canalisation publique.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance d'au moins 10 centimètres du sol, ils ne doivent jamais entrer en contact avec la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inoxydable et maintenus parfaitement propres.

Toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin, celles-ci ne doivent être exposées qu'à l'abri de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les plats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage (1).

Si dans les magasins et ressers visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur (2).

L'attendrissement mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

L'attendrissement de la viande est interdit dans les collectivités notamment les établissements scolaires et universitaires (3).

Par exception aux dispositions des articles 136 et 139 les tables peuvent être en bois debout et réservées strictement aux opérations de découpe.

Les magasins de viande doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

ARTICLE 138.

Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.

1° Les viandes, charcuteries, gibiers, volailles et plats cuisinés non conditionnés doivent être exposés à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.

Les comptoirs et emplacements où se font les ventes ne doivent pas être la cause de leur modification que de leur altération et particulièrement par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

(1) Arrêté du 10 février 1934 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables (Journal Officiel du 20 mars 1934).

(2) Arrêté du 15 mai 1934 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (Journal Officiel du 26 juin 1934).

(3) Circulaire du 6 mars 1938 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière alimentaire dans les établissements publics scolaires et universitaires (Journal Officiel du 5 mai 1938).

2° Les denrées ~~conserveries~~ doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

ARTICLE 139.

Huiles

Les huiles ~~ne doivent~~ en aucun cas être entreposées au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux ~~ou~~ cailloux destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les huiles vendues en coquilles doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des huiles sont précisées par la réglementation en vigueur (1).

ARTICLE 140.

Abattoirs

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur (2).

SECTION 5.

PRODUITS DE LA MER

ARTICLE 141.

Magasins et réserves de produits de la mer

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation des produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées (3).

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

L'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer ;

Le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuilles, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable.

(1) Décret du 17 septembre 1950 (Journal Officiel du 19 septembre 1950), modifié par le décret du 31 août 1956 relatif au commerce des huiles (Journal Officiel du 19 août 1956).

(2) Décret n° 71-636 du 24 juillet 1971 (Journal Officiel du 1er août 1971).

(3) Arrêté du 20 novembre 1961 relatif aux conditions de type industriel de l'expédition (12 décembre 1961).

Arrêté du 28 mars 1961 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (Journal Officiel du 11 avril 1961).

Arrêté du 25 août 1972, fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (Journal Officiel du 9 septembre 1972).

(3) Décret du 20 août 1956 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages (Décret n° 71-635 du 21 juillet 1971 (Journal Officiel du 1er août 1971)).

Arrêtés des 1er, 2, 3 et 4 octobre 1973 fixant les règles d'hygiène relatives aux produits de la mer et d'eau douce (Journal Officiel du 25 novembre 1973).

La vente de ~~produits~~ produits de l'élevage de salubrité apparente ;
L'ouverture des huîtres et coquillages ~~ou~~ de ceux destinés à une consommation immédiate.

SECTION 6.

ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE - LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIERS, CHAMIGNONS

ARTICLE 142.

Généralités

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, bones de station de dépollution non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver en contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux (1).

ARTICLE 143.

Protection des cressonniers et des cultures maraîchères immergées

1431. Conditions d'exploitation

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues saines. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1° Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux contaminées de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de dix coliformes fécaux ni plus de dix streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant

(1) Arrêté du 20 juillet 1956.

Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux traitements en produits de pesticides dans et sur les fruits et légumes (Journal Officiel du 4 octobre 1973).

les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'un moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2° Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3° Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

143.2. Contrôle des exploitations

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux pénétrant dans les cressonnères exploitées sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3. Contrôle des ventes des cressonnères

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en boîtes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 141.

Fruits et légumes

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais, et les légumes frais non préemballés, soient protégés des pollutions de toute nature.

Tous colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides (1). Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conformes aux usages locaux et constants du commerce et les produits ainsi obtenus doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage sont conservés dans des compartiments fermés.

ARTICLE 145.

Les champignons

145.1. Champignons cultivés

1° Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2° Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3° Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

Les nom et adresse de l'emballleur ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes ;

Les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballleur ;

Le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4° Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

(1) Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux tentures et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (Journal Officiel du 4 octobre 1973).

145.2. Champignons sauvages

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisés, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notamment connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ARTICLE 146.

~~Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et pâtisseries-pâtisseries~~

- ~~1° Les locaux auxiliaires sont soumis à construction et l'aménagement des boulangeries et des pâtisseries-pâtisseries sont déterminés par la réglementation en vigueur.~~
- ~~2° Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.~~
- ~~3° Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de sautes.~~
- ~~4° Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.~~

ARTICLE 147.

~~Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôt de pain~~

~~1° La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.~~

~~2° Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :~~

~~147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce~~

~~Un magasin de vente d'une superficie minimale de 15 mètres carrés ;
Le pain doit être placé sur les grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 centimètres au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits ;~~

(1) Arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (Journal Officiel du 5 novembre 1967).

~~Un comptoir avec balance et appareil à coup est réservé au débit de pain. Une officine interdit la manipulation du pain par la clientèle ;~~

~~Une paneterie d'une superficie minimale de 3 mètres carrés, close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.~~

~~Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à l'entrée, ils doivent comporter un dispositif de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.~~

147.2. Dépôts de pain

Ces locaux doivent disposer d'un aménagement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut être entposé dans une armoire fermée.

ARTICLE 148.

Dispositions applicables aux produits de panification, de pâtisserie ou de confiserie

Les produits de panification, de pâtisserie ou de confiserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur (1), notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

Les pâtisseries et confiseries qui ne sont pas préemballées ne doivent être manipulées qu'à l'aide de peignes ou de pinces réservées à cet usage.

SECTION 7.

DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES

ARTICLE 149.

~~Denrées congelées et surgelées~~

~~Sans préjudice des dispositions relatives aux produits au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées~~

(1) Décret n° 2237 du 12 octobre 1967 portant application de la loi en tant qu'elle a été modifiée par la loi n° 100 du 12 octobre 1967 relative à la réglementation des denrées alimentaires, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'hygiène et de présentation de celles-ci, de ces marchandises qui sont présentées en vue de la vente au détail (Journal Officiel du 14 octobre 1967).

doivent prendre aux dispositions réglementaires, notamment, celles relatives (1) :

A l'emballage et au transport ;

Au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente ;

Aux conditions dans lesquelles la réfrigération est autorisée.

SECTION 8.

ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ARTICLE 150.

Définition des aliments non traditionnels

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

Soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives ;

Soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

Des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines ;

Les levures cultivées sur sêcans ou autres substrats non alimentaires ;

Les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les AIV (aliments imitant la viande).

ARTICLE 151.

Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du code de la santé et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

(1) Circulaire du 15 juillet 1953 fixant les dénominations de vente des produits alimentaires traités par le froid.
Décret n° 84.949 du 9 septembre 1954 relatif aux produits surgelés (Journal Officiel du 13 septembre 1954).
Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de conservation, de conservation et de décongélation des carcasses animales et d'origine animale (Journal Officiel du 31 juillet 1974).

SECTION 9.

LA RESTAURATION COLLECTIVE

ARTICLE 152.

Hygiène des restaurants et locaux similaires

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui vérifiera que les dispositions suivantes relatives à l'hygiène et à la salubrité de ces locaux sont respectées.

Les prescriptions de l'article 130 ci-dessus s'appliquent aux cuisines des restaurants et locaux similaires.

Ces dispositions s'appliquent aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur (1) :

1. Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facilement nettoyer ;

2. Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la souille sont interdits ;

3. Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites ;

4. Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires ; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers ;

5. Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de nappes de papier renouvelables à chaque client ;

6. Les carpes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée

(1) Décret n° 74-635 du 21 juillet 1974 (Journal Officiel du 1er août 1974).

dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou d'orfèvrerie ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou boîtes qui doivent avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

Les plats chauds doivent être apportés des leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une cuvette isolée, dans l'attente du service.

Dans les établissements dits à libre service, les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à l'entrée des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65° depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur (1).

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

(1) Arrêté du 29 juin 1974 (Journal Officiel des 15 et 16 juillet 1974) réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'événement.

(2) Arrêté du 28 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'événement (Journal Officiel du 16 juillet 1974).

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ARTICLE 153.

Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

153.1

Présentation de dossier

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable, comportant les informations suivantes :

a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en assure immédiatement réception au maire ;
- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture, pour information ; et :
- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes ;
- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public ;
- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Équipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande ; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumise au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

Dans le cas particulier des porcheries, le dossier sera établi en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture et plus spécialement avec le fonctionnaire chargé de la coordination. En outre, le dossier comportera une fiche de renseignements établie selon le modèle de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 22 mars 1978.

153.2

Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de soixante-quinze mètres des puits, forages et sources exploités pour l'alimentation en eau potable des populations ;

A moins de trente-cinq mètres :

- des puits, forages et sources particuliers ;
- des aqueducs transportant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivages ;
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modifiée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

A moins de deux cents mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'agriculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153.3

Protection du voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients, notamment bruits, odeurs occasionnels au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

153.4

Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

Les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

Les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme ;

Les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et à 50 mètres pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

153.5

Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 153.2 et 153.4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 154.

Dans tous les cas, la distance maximale d'éloignement par rapport aux tiers sera recherchée.

Les bâtiments où la litière est enlevée régulièrement (litière enlevée tous les jours ou tous les deux ou trois jours) peuvent être implantés à une distance quelconque.

Les bâtiments contenant un élevage sur litière accumulée seront implantés à une distance minimale de 10 m.

En outre, le dossier d'extension sera obligatoirement soumis pour avis à l'établissement départemental de l'élevage, service spécialisé de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, 38, boulevard de Lyon, 02000 LAON.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des dispositions supplémentaires peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 154

Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154.1

Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation des avoisinants ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m selon les espèces animales logées, les cours et les parois, doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154.2

Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et les installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et, en particulier, éviter la pollution des couches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour le traite et la conservation du lait, doit être potable (2). Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

(1) Loi du 2 novembre 1963 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.
(2) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

154.3

Stabulation libre

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins, porcins, canins et félins.

Les courtoises ou aires d'exercice, adossées à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies. Ces eaux seront canalisées vers l'exutoire naturel des eaux de pluie. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux éleveurs sur caillabois.

154.4

Installations de traite fixes ou mobiles de plein air

Toutes dispositions seront prises pour éviter les nuisances à l'environnement, notamment le bruit, l'évacuation des eaux résiduaires et des déjections.

Article 155

Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1

Implantation des dépôts à caractère permanent ou temporaire

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (1) et à la sécurité routière, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de 75 mètres :

- des puits, forages et sources exploités pour l'alimentation en eau potable des populations

A moins de 35 mètres :

- des autres puits, sources, forages particuliers ;

- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;

- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères ;

- des rivières ;

- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers les points d'eau, les fossés des routes et les routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

Tout dépôt sur ou à moins de 5 m du bord des voies de communication autres que les chemins d'exploitation est interdit.

155.2

Aménagement

Les dépôts à caractère permanent sont installés sur une aire plane munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'agoutage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations et de rigoles, vers des installations de stockage et de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Les dépôts à caractère temporaire pourront être installés sans aménagement d'aire étanche.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pollution des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155.3

Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérations conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 155.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 155.2.

Dans tous les cas, la distance maximale d'éloignement par rapport aux tiers sera recherchée, sans que l'on puisse prétendre à une implantation à moins de 10 m.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des dispositions spécifiques supplémentaires peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 156

Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

156.1

Dispositions générales

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et le croisement doit être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal, sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches.

La capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant au moins 45 jours consécutifs.

Si l'ouvrage est couvert par une anile, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'interalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Des ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156.2

Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages de stockage existants

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérations conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 156.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Dans tous les cas, la distance maximale d'éloignement par rapport aux tiers sera recherchée, sans que l'on puisse prévoir une implantation à moins de 10 m.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de protéger la ressource en eau, des dispositions spécifiques supplémentaires peuvent être exigées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 157

Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments, à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157.1

Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Murs et parois (lorsqu'elles existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les silos doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 158.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (paille, pulpes pressées, herbes préfaucées...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2

Implantation

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux paramètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de 75 mètres :

- des puits, forages, sources exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations

A moins de 35 mètres :

- des puits, forages et sources particuliers ;
- des aqueducs transportant des eaux potables en écoulement libre ;

- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

- des rivières ;

- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquifère peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;

- de 5 mètres des routes.

Il peut être dérogé aux règles d'étalement des radars et des parois lorsqu'elles existent, sous réserve que de tels silos soient implantés :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ;

- à plus de 100 mètres des divers points d'eau énumérés au paragraphe 157.2.

Dispositions particulières : il est toléré que les éleveurs conservent chez eux, sans respect des dispositions précitées, des quantités de pulpe fraîche (paille sortant du diffuseur de la sucrerie et n'ayant subi aucune fermentation) limitées à huit jours d'alimentation, pendant la période betteravière.

157.3

Exploitation

Toute la surface libre de la zone d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être soigneusement en bon état et changé si besoin est.

Les parcelles d'ensilage refusées par les animaux (sauf du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fossés avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158

Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (A l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (1), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Décret 73-218 du 23 février 1973

- Arrêté du 13 mai 1975

- Arrêté du 20 novembre 1979

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constituées en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts, (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agricole, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³.

Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une désinfection préalable à la main.

Dans tous les cas, leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transmittant des eaux potables en écoulement libre ;

- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

- des rivières ;

- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

A moins de 200 m de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de jardins et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;

A moins de 5 m des voies de communication.

Leur établissement dans une carrière ou toute autre excavation est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 m³ et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai minimum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distance vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

Article 159

Epannage

Sans préjudice des réglementations en vigueur (2), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et, plus généralement, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, fèces d'élevage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1

Dispositions générales

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages ;
- des sources ;
- des aqueducs transmittant des eaux potables en écoulement libre ;
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- des rivières ;
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visent à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Norme U 4401 de l'A.F.N.O.R. sur les amendements organiques, dénominations et spécification d'épuration.

Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (30 NC du 9 décembre 1976) ; Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des églises (31 NC du 21 août 1976) ;

Mesures de police sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural) ; Décret 73-218 du 23 février 1973 - Arrêté du 13 mai 1975 ; Arrêté du 20 novembre 1979 - Circulaire du 4 novembre 1980.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou, d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- en période de gel (sauf pour les déchets solides) si la pente du terrain est supérieure à 7 % et entraîne, de ce fait, des risques de ruissellement ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2

Dispositions particulières

159.2.1

Litière, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les litières, purins et eaux résiduaires sont déversés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée, sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de 1 mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

1. l'épandage est interdit :

- Sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an, à des cultures maraîchères,

A moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des litières ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fait au plus tôt 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro-asersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

159.2.2

Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 m d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard, le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

Décret 97.433

159.2.3) *de la loi de 1973*

Eaux usées et boues de station d'épuration

Leur épandage est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée, sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage

Eaux usées d'origine domestique :

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

Hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraichères,

A plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

L'épandage par aéro-aspiration est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme en, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraichères dans un délai d'un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

L'épandage par aéro-aspiration est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas des boues séchées soignées ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant, au plus tard, le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique, la remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

159.2.4

Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

Hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraichères,

A plus de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

A plus de 100 m des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés puis enfouies profondément par un labour intervenant, au plus tard, le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéro-aspiration est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles réceptives et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159.2.5

Résidus verts, jus d'ensilage

lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, mares de fruits, déchets, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 m des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

159.2.6

Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 159.1, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme A.F.N.O.R. relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à la recevoir (1).

En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration du Commissaire de la République qui, après avis des services compétents, les conditions d'élaboration des boues de curage.

ARTICLE 160.

Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole ainsi que les produits assimilés, sont épurés conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les prescriptions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (1).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipuées et stockées hors de la portée des enfants.

ARTICLE 161.

Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni évaporées, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (2).

ARTICLE 162.

Celliers - Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés, mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ARTICLE 163.

Emissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le torréage des légumes et l'échauffement des sarras ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brulages de pneumatiques et des huiles de vidange (3).

(1) Loi du 2 novembre 1970 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.
Arrêté du 25 février 1975 précisant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Loi du 13 novembre 1973 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

(2) Décret n° 72.216 du 23 février 1972.

Arrêté du 20 novembre 1970 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

(3) Arrêté du 21 mai 1970 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations des villages concernant des huiles usagées (B.O. du 7 juin 1970).

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 164.

Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contre-venction comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du code de la santé publique, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 165.

Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 300 à 600 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée de 600 à 1 200 F (décret du 18 juillet 1980 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique, article 2).

ARTICLE 166.

Constataion des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du code de la santé publique.

ARTICLE 167.

Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 168.

Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, Commissaires-Adjointes de la République et les Maîtres sont chargés, conjointement avec le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, les vétérinaires inspecteurs, les Directeurs des Bureaux Municipaux d'Hygiène, les agents habilités du Service de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les Officiers et Agents de Police judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 AVR. 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de l'Aisne
Christian LEROY

ANNEXE I

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

TITRE IV. — LES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE. Pages

Article 1^{er} bis — Domaine d'application 4

Section 1. — Règles générales.

Article 2. — Origine et qualité des eaux 4

Article 3. — Matériaux de construction.

3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau 4

3.2. Revêtements 4

Article 4. — Température de l'eau 4

Article 5. — Mise en œuvre des matériaux.

5.1. Précautions au stockage 5

5.2. Précautions à la pose 5

5.3. Juxtaposition de matériaux 5

5.4. Mise à la terre 5

Article 6. — Double réseau.

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs 6

6.2. Distinction des appareils 6

Article 7. — Stockage de l'eau.

7.1. Précautions générales, stagnation 6

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs 6

Section 4. — Dispositions diverses.	
Article 20. — Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.	15
20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux	15
20.2. Désinfection des réseaux	16
20.3. Contrôle des désinfectants	16
TITRE II. — LOCAUX D'HABITATION ET ASSAINISSEMENT.	
CHAPITRE I ^{er} . — CADRE DE LA RÉGLEMENTATION	
Article 21. — Définition	19
Article 22. — Domaine d'application	19
CHAPITRE II. — USAGE DES LOCAUX D'HABITATION	
Section 1. — Entretien et utilisation des locaux	
Article 23. — Propreté des locaux communs et particuliers	20
23.1. Locaux d'habitation	20
23.2. Circulation et locaux communs	21
23.3. Dépendances	21
Article 24. — Assainissement de l'atmosphère des locaux	21
Article 25. — Battage des tapis, pousières, jets par les fenêtres	22
Article 26. — Présence d'animaux dans les habitations, leur éducation, leurs abords et les locaux communs	22
Article 27. — Conditions d'occupation des locaux	23
27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols	22
27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation	23
27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles	23
Article 28. — Fares de stationnement couvertes dans les locaux d'habitation	23
Section 2. — Entretien et utilisation des équipements.	
Article 29. — Evacuation des eaux pluviales et usées	23
29.1. Evacuation des eaux pluviales	23
29.2. Déversements défectueux	24
Article 30. — Ouvrage d'assainissement	24
Article 31. — Conduits de fumée et de ventilation — Appareils à combustion	26
31.1. Généralités	26

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique	7
7.4. Les bâches de reprise	7
7.5. Les réservoirs sous pression	7
Article 9. — Produits additionnels.	8
8.1. Les produits anti-gel	8
8.2. Les autres produits additionnels	8
Section 2. — Ouvrages publics ou particuliers.	
Article 9. — Règles générales	9
Article 10. — Les puits	9
Article 11. — Les sources	10
Article 12. — Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie	10
Article 13. — Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.	11
13.1. Les citernes	11
13.2. Les canalisations de secours	11
Section 3. — Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immondices et des eaux publiques.	
Article 14. — Desserte des immeubles	11
Article 15. — Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs	12
Article 16. — Qualité technique sanitaire des installations.	13
16.1. Règle générale	13
16.2. Réseaux intérieurs de canotière privé	13
16.3. Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection	14
16.4. Manque de pression	14
16.5. Les dispositifs de traitement des eaux	14
16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable	14
16.7. Les dispositifs de chauffage	15
16.8. Les dispositifs de production d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires	15
16.9. Traitement thermique	15
16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine	16
16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement	16
16.12. Les équipements particuliers	16
16.13. Les installations provisoires	17
Article 17. — Les installations en sous-sol	17
Article 18. — Entretien des installations	17
Article 19. — Immeubles soustraits à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable	17

	Pages
31.2. Conduits de ventilation	27
31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation	27
31.4. Tubage des conduits individuels	27
31.5. Cheminée des conduits individuels	27
31.6. Entretien, nettoyage et ramassage	28
Section 3. — Entretien des bâtiments et de leurs annexes.	
Article 32. — Généralités	29
Article 33. — Couverture, murs, cloisons, planchers, bords, gaines de passage des canalisations	29
Section 4. — Précautions particulières d'exploitation.	
Article 34. — Protection contre la gel	30
Article 35. — Locaux inondés ou pollés par des infiltrations	30
Article 36. — Réserve d'eau non destinée à l'alimentation	31
Article 37. — Entretien des plantations	31
Article 38. — Régime sanitaire et approvisionnement en eau	31
Article 39. — Démolition	31
CHAPITRE III. — AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION	
Section 1. — Toitures.	
Article 40. — Règles générales d'habitabilité	32
40.1. Ouvertures et ventilation	32
40.2. Extérieur naturel	33
40.3. Superficie des pièces	33
40.4. Plancher sous plafond	33
Article 41. — Aménagement des cours et courtes des immeubles collectifs	33
Section 2. — Evacuation des eaux pluviales et usées.	
Article 42. — Evacuation	34
Article 43. — Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau ménagère	35
Article 44. — Protection contre le reflux des eaux d'épuration	35
Section 3. — Locaux sanitaires	
Article 45. — Cabinets d'aisance et salles d'eau	36
Article 46. — Caractéristiques des ouvertures de cabinets d'aisances	37
Article 47. — Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désaération et évacuation des matières fécales	37

	Pages
Section 4. — Ouvrages d'assainissement.	
Article 48. — Dispositifs d'accumulation	38
Article 49. — Dispositifs de traitement	39
Article 50 bis. — Distance des dispositifs d'évacuation	39
Article 50. — Dispositifs d'évacuation	40
Section 5. — Installations d'électrification et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude.	
Article 51. — Installations d'électricité	40
Article 52. — Installations de gaz	40
Article 53. — Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude.	
53.1. Règles générales	40
53.2. Conduits d'évacuation	41
53.3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique	42
53.4. Ventilation	44
53.5. Installations de chauffage par air chaud	45
53.6. Montée des	45
53.7. Clés et registres	45
53.8. Interdiction: visent certains dispositifs mécaniques de ventilation	47
53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude	47
Article 53 bis. — Locaux contenant des installations thermiques	47
Section 6. — Bruit	48
Article 54. — Bruit	48
CHAPITRE IV. — LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS. LOCAUX AFFICHÉS A L'HEBERGEMENT COLLECTIF	
Section 1. — Généralités.	
Article 48. — Domaine d'application	49
Article 49. — Surveillance	49
Section 2. — Aménagement des locaux.	
Article 57. — Equipement	49
57.1. Equipement collectif	50
57.2. Equipement des pièces	50
Article 58. — Locaux annexes	50
Section 3. — Usage et entretien des locaux.	
Article 59. — Service de l'eau et des sanitaires	51

Article 60. — Entretien	51
Article 61. — Mesures prophylactiques	51
TITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILÉS.	
Article 62. — Type de locaux viciés	52
Section 1. — Aménagement des locaux	52
Section 2. — Ventilation des locaux	52
Article 63. — Généralités	53
63.1. Dispositions de caractère général	53
63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux	54
Article 64. — Ventilation mécanique ou naturelle par conduits	54
64.1. Locaux à pollution non spécifique	54
64.2. Locaux à pollution spécifique	56
Article 65. — Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement	56
Article 66. — Ventilation par ouvrants extérieurs	59
66.1. Locaux à pollution non spécifique	59
66.2. Locaux à pollution spécifique	59
66.3. Surface des ouvrants	59
Section 3. — Dispositions relatives à l'équipement sanitaire	60
Article 67. — Equipement sanitaire	60
Article 68. — Equipement sanitaire des locaux de sport	60
Article 69. — Equipement sanitaire des salles de spectacles	61
Article 70. — Etablissement de station ouverte au public	61
Article 71. — Bains-douches	61
Section 4. — Usage et entretien des locaux	62
Article 72. — Entretien des locaux	62
TITRE IV. — ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE	
Section 1. — Déchets ménagers	63
Article 73. — Présentation des déchets à la collecte	63
Article 74. — Produits non admis dans les déchets ménagers	63
Article 75. — Réceptifs de collecte des ordures ménagères	64
75.1. Poubelles	64
75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères	64

75.3. Bacs roulants pour déchets solides	64
75.4. Autres types de réceptifs	65
Article 76. — Mise des réceptifs à la disposition des usagers	65
Article 77. — Emplacement des réceptifs à ordures ménagères	65
Article 78. — Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures	66
Article 79. — Entretien des réceptifs, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures	67
Article 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte	67
Article 81. — Réglementation de la collecte	68
Article 82. — Protection sanitaire au cours de la collecte	68
Article 83. — Broyeurs d'ordures	68
Article 84. — Elimination des déchets	69
Article 85. — Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère	70
Section 2. — Déchets des établissements hospitaliers et assimilés	70
Article 86. — Généralités	70
86.1. Déchets contaminés	70
86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers	70
Article 87. — Déchets de toutes catégories	71
Article 88. — Déchets contaminés	71
Article 89. — Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers	72
Section 3. — Mesures de salubrité générale	72
Article 90. — Dispositions générales	72
Article 90 bis. — Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général	73
Article 91. — Déchargement de matières de vifange	73
Article 92. — Mares et abreuvoirs	74
Article 93. — Lavoirs publics	75
Article 94. — Réserve pour une éventuelle utilisation ultérieure	75
Article 95. — Mesures particulières visant les ports de plaisance	75
Article 96. — Protection des lieux publics contre la poussière	76
Article 97. — Protection contre les déjections	77
Article 98. — Cadavres d'animaux	77
Article 99. — Propreté des voies et des espaces libres	77
102.1. Balayage des voies publiques	77

96.2. Mesures générales de propreté et de salubrité	Pages
96.3. Projection d'eau usée sur la voie publique	79
96.4. Transports de toute nature	79
96.5. Marchés	79
96.6. Animaux	79
96.7. Abords des chantiers	79
96.8. Nettoyage et élagage	80
Article 100. — Salubrité des voies privées.	
100.1. Dépôts généraux	80
100.2. Entretien, entretien et nettoyage	80
100.3. Entretien des ordures ménagères	80
100.4. Evacuation des eaux et matières usées	80
TITRE V. — LE BRUIT.	
Article 101. — Bruits émis sur les lieux accessibles au public.	
101.1. Interdiction de certains bruits généraux	81
101.2. Outils de démolition	81
101.3. Règlementation de certains travaux généraux	81
101.4. Véhicules à moteurs	82
101.5. Engins de chantier	82
Article 102. — Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public.	
102.1. Etablissements industriels	82
102.2. Etablissements ouverts au public	82
102.3. Ateliers et magasins de diverses natures	83
102.4. Locaux d'habitation et propriétés	83
102.5. Animaux	83
102.6. Appareils utilisés pour la protection des cultures	83
102.7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans	83
102.8. Utilisation de véhicules « tous terrains »	83
Article 103. — Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public	84
Article 104. — Survei des zones destinées à l'habitation ou à la détente	84
Article 105 bis. — Détermination du seuil de gêne dans une zone habitée	84
TITRE VI. — PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES	
Section 1. — Mesures générales.	
Article 106. — Déclaration des maladies contagieuses	85
Article 107. — Isolement des malades	85
Article 108. — Surveillance sanitaire	85

Article 109. — Sortie des malades	Pages
Article 109. — Surveillance sanitaire	85
Article 110. — Transport des malades	86
Section 2. — Contamination du milieu et des objets par les contagieux.	
Article 111. — Protection contre les éjections contagieuses de personnes atteintes de maladie à déclaration obligatoire	86
Article 112. — Désinfection en cours de maladie	87
Article 113. — Désinfection terminale	87
Article 114. — Organisation de la désinfection	87
Article 115. — Appareils de désinfection	87
Article 116. — Centres d'hébergement de personnes sans domicile	88
Section 3. — Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.	
Article 117. — Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes	89
Article 118. — Hygiène générale	89
Section 4. — Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques.	
Article 119. — Rongeurs	89
Article 120. — Lutte de nourriture aux animaux. — Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevables	90
Article 121. — Insectes	90
Article 122. — Animaux domestiques ou sauvages approvisionnés ou tenus en captivité	90
Article 123. — Autres vecteurs	91
Section 5. — Opérations funéraires.	
Article 124. — Opérations funéraires	91
TITRE VII. — HYGIENE DE L'ALIMENTATION.	
Section 1. — Dispositions générales.	
Article 125. — Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation.	
125.1. Magasins de vente	92
125.2. Restauration	93
125.3. Vols, boulangeries	93
Article 126. — Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin sur les marchés et autres lieux de vente	94
Article 127. — Protection des denrées	94
Article 128. — Déchets	94

Article 129. — Transport des denrées alimentaires.	Pages
129.1. Généralités	95
129.2. Transports terrestres de denrées périssables	95
129.3. Transport de glace alimentaire	95
129.4. Transport du pain	96
Article 130. — Ateliers et laboratoires de préparation des aliments	96
130.1. Entretien des locaux	96
130.2. Evacuation des eaux	96
130.3. Aération et ventilation	96
130.4. Usage des locaux	97
130.5. Protection contre les animaux	97
130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments	97
130.7. Élimination des déchets	97
130.8. Conditions de conservation des denrées périssables	97
130.9. Fumoirs	97
130.10. Établissements de collecte et de transformation du lait	97
Article 131. — Distribution automatique des aliments.	97
131.1. Emplacement	98
131.2. Conditions applicables aux denrées	98
131.3. Appareils distributeurs de bonbons et de friandises	98
131.4. Prescriptions concernant les matériaux	98
131.5. Contrôle	99
Article 132. — Hygiène du personnel	99
Section 2. — Boissons.	100
Article 133. — Boissons autres que le lait	100
Article 134. — Hygiène des débits de boissons	100
Section 3. — Produits laitiers.	101
Article 135. — Magasins de vente des produits laitiers	101
Article 136. — Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées	101
Section 4. — Viandes, charcuteries, gibier, volaille, plats cuisinés, et truffes.	102
Article 137. — Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et de plats cuisinés	102
Article 138. — Dépôts particuliers pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement	103
Article 139. — Œufs	104

Article 140. — Abattoirs	Pages
Section 5. — Produits de la mer.	104
Article 141. — Magasins et réserves de produits de la mer	104
Section 6. — Aliments d'origine végétale. Légumes, fruits, cressonniers et champignons.	105
Article 142. — Généralités	105
Article 143. — Protection des cressonniers et des cultures maraîchères immergées.	106
143.1. Conditions d'exploitation	106
143.2. Contrôle des exploitations	106
143.3. Contrôle des ventes des cressonniers	106
Article 144. — Fruits et légumes	106
Article 145. — Les champignons.	107
145.1. Champignons cultivés	107
145.2. Champignons sauvages	108
Article 146. — Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries	108
Article 147. — Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain	108
147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce	108
147.2. Dépôts de pain	109
Article 148. — Dépôts de pain	109
148.1. Dépôts de pain	109
Section 7. — Denrées congelées et surgelées.	109
Article 149. — Denrées congelées et surgelées	109
Section 8. — Aliments non traditionnels.	110
Article 150. — Définition des aliments non traditionnels	110
Article 151. — Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non conventionnels	110
Section 9. — La restauration collective.	111
Article 152. — Hygiène des restaurants et locaux similaires	111
TITRE VIII. — PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE ET AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES	
Article 153. — Règles d'implantation de bâtiments d'élevage, de dressage, de grossissement (création ou extension).	113
153.1. Présentation du dossier	113

	Pages
153.2. Protection des eaux et zones de baignade	114
153.3. Protection de voisinage	114
153.4. Dispositions particulières	114
Article 154. — Construction, aménagement et exploitation des logements d'été	115
154.1. Construction et aménagement des logements d'été	115
154.2. Entretien et fonctionnement	115
154.3. Stationnement libre	115
Article 155. — Evacuation et stockage des fumées et autres déjections solides	116
155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent	117
155.2. Aménagement	117
Article 156. — Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'élevage et eaux de lavage des logements d'été et de leurs annexes	118
Article 157. — Sites destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux	118
157.1. — Conception et réalisation	119
157.2. Implantation	119
157.3. Exploitation	120
Article 158. — Dépôts de matières fermentescibles destinées à la ferti- lisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 153 et 157)	120
Article 159. — Broyage	121
159.1. Dispositions générales	122
159.2. Dispositions particulières	122
159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abri- tant le bétail	123
Établissement d'un plan d'épandage	123
Absence d'un plan d'épandage	123
159.2.2. Purins de toute catégorie animale et déjections solides	123
159.2.3. Eaux usées et boues de station d'épuration	124
Établissement d'un plan d'épandage	124
Absence d'un plan d'épandage	124
159.2.4. Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome	125
159.2.5. Résidus verts, jus d'élevage et boues de curage d'étang	125
Article 160. — Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires	125
Article 161. — Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration	126

	Pages
Article 162. — Collière - Pressoirs	126
Article 163. — Émissions de fumée	126
TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.	
Article 164. — Dégagements	127
Article 165. — Penalités	127
Article 166. — Consultations des infractions	127
Article 167. — Abrogation des dispositions antérieures	127
Article 168. — Exécution	128
Annexe I. — Table des matières	129
Annexe II. — Liste des laboratoires agréés pour le contrôle des eaux d'alimentation	142
Annexe III. — Demande d'autorisation de mise en service d'une fosse septique ou appareil équivalent	143

ANNEXE II

LISTE DES LABORATOIRES AGREES
POUR LE CONTROLE DES EAUX D'ALIMENTATION

-- LABORATOIRE DEPARTEMENTAL

LABORATOIRE D'HYDROLOGIE
CENTRE DE SANTE PUBLIQUE
Rue d'Oulchy-le-Château
02200 SOISSONS
Tél. 53.67.26

-- LABORATOIRE REGIONAL

LABORATOIRES DEPARTEMENTAL DE BACTERIOLOGIE ET DE
CHIMIE
14, rue Albert et Arthur Desjardins
60000 BEAUVAIS
Tél. (4) 445.01.88

-- LABORATOIRE DE REFERENCE

LABORATOIRE D'HYDROLOGIE
Domaine du CERITA
369, rue Jules-Guesde
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Tél. (20) 91.11.00

ANNEXE III

admis 27.06.1998

Demande d'autorisation de mise en service d'une fosse septique ou d'appareil traitant en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Toute personne désirant installer une fosse septique ou un appareil équivalent doit adresser à la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales un dossier en trois exemplaires.

Ce dossier doit comprendre :

Les demandes d'autorisation de mise en service.

Un plan de situation.

Un plan de masse sur lequel figurent les emplacements des divers éléments de l'installation.

Le volume de la fosse, le nombre de pièces principales et le mode d'évacuation de l'effluent doivent être indiqués.

Il doit être également fait mention du volume du bac dégraisseur lorsqu'il est prévu.

Des imprimés spéciaux peuvent être obtenus à la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, rue Fernand-Christi, à Lait.

PREFECTURE DE L'AISE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ADDASS/98/003
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté relatif à l'évacuation des
eaux usées et à leur traitement par
des dispositifs d'assainissement
non collectif.

RÉF. N°

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

Le Préfet de l'Aisne;
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1; L2; et L33;

VU la loi n° 92-3 du 3 juin 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des
eaux usées;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux
systèmes d'assainissement non collectifs;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par
les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs;

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non
collectif;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 avril 1984 relatif au Règlement Sanitaire
Départemental de l'Aisne;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mars
1998;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 30, 42, 48, 49, 49 bis, 50 du titre II et l'annexe III du
Règlement Sanitaire Départemental de l'Aisne sont abrogés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2. Dispositions applicables à l'évacuation des eaux usées et pluviales

2.1. L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égoût public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

2.2. Des évents peuvent être, toutefois, remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (1).

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de vingt-quatre mètres de hauteur,
- de toute descente de quinze à vingt-quatre mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans les pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

2.3. Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

Le raccordement et le relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction

(J.O. du 16 décembre 1969)

Aucune nouvelle chute d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

L'usage des tinettes mobiles est interdit.

Article 3. - Dispositions relatives à l'assainissement non collectif

Les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement non collectif établis conformément à la réglementation en vigueur. (1)

Article 4. - Dispositions relatives aux systèmes d'accumulation

Les dispositifs d'accumulation sont placés, sauf dérogation du maire, à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation. Un tuyau d'évent de diamètre minimal de cent millimètres est établi, indépendamment des tuyaux de chute.

Le maire peut interdire l'utilisation de toute fosse présentant une gêne pour le voisinage.

La vidange doit pouvoir être effectuée dans des conditions garantissant la sécurité et la salubrité de l'opération.

Article 5. - Dispositions relatives à l'exécution des travaux à l'intérieur des installations

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air de trente mètres cubes au moins, par heure et par personne travaillant.

Par heure, ce volume d'air ne doit, en aucun cas, être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le Code du Travail, toute personne descendant dans une fosse doit être ceinturée d'un bridage dont la corde est tenue par une personne placée à l'extérieur et doit être équipée d'un dispositif permettant d'écarter tout risque d'asphyxie ou d'intoxication.

Les eaux qui pénétreraient dans toute fosse vidée ou en cours de réparation, doivent être enlevées comme des matières de vidange.

(1) Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

.../...

Article 6. - Conditions de mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, fosse septique ou autres, rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont systématiquement désinfectés même s'ils doivent être comblés.

Article 7. - Rejet des effluents

Sont interdits tous les rejets d'effluents qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tout rejet dans la partie agglomérée des communes où l'écoulement de l'eau n'est pas permanent est interdit.

Article 8. - Règles d'implantation

L'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif ne doit pas provoquer de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telle la culture du cresson et les cultures maraichères immergées.

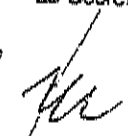
Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres de puits ou sources produisant une eau destinée à la consommation humaine en l'absence des prescriptions particulières découlant de la notification des périmètres de protection et dans l'impossibilité de connaître, avant leur implantation, l'extension desdits périmètres.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AISNE.

Fait à LAON, le 27 AVR. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,


Bernard ZAHRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Enregistrement

N°

ARRÊTÉ

portant réglementation des bruits de voisinage

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2 et L.2212.4 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48-1 à R.48-5) ;

VU le décret n° 95.409 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 relatif aux bruits de voisinage dans le département de l' AISNE ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 MARS 2000 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l' AISNE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

.../...

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- la musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur ,
- le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparations ou réglages , quelle qu'en soit la puissance ; toutefois une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation est admise,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les Maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête votive, culturelle ou commerciale).

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le jour de l'an et la fête de la musique.

ARTICLE 3 : La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB(A) et à condition qu'elle reste inaudible de l'extérieur ; cette valeur est exprimée en Laeq (5 minutes).

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacle, discothèques ou salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements et de leurs aires de stationnement ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, doivent faire l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément aux prescriptions de l'article 5 de ce décret.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les véhicules des services publics d'intervention et de secours.

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte.

ARTICLE 6 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par des tiers.

La fréquence des détonations pourra, en cas de besoin, être fixée de manière individuelle par le Maire.
Leur fonctionnement est interdit de 22h00 à 7h00.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 7 : Les occupants de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

ARTICLE 8 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 11 : Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents mentionnés à l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 relatif aux bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Sous-Préfets,
- les Maires,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne,
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Saint-Quentin.

Fait à LAON, le 10 AVR. 2000

Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Jean-François CORDET